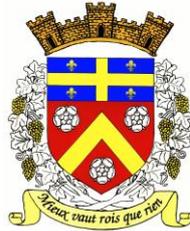


# REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département des Yvelines - Canton de Mantes-la-Jolie

**COMMUNE DE TACOIGNIERES**

**Arrêté 2025-VO-17**



**ARRÊTÉ PERMAMENT**

**Portant INTERDICTION DE FUMER sur le  
domaine public aux abords de l'établissement  
scolaire et de l'accueil périscolaire**

Le Maire de la Commune de Tacoignières,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-1 et suivants, L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-5,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.3511-1 et suivants concernant la lutte contre le tabagisme et les risques pour la santé,

Vu le Code pénal et notamment son article R.610-5,

Vu le Code de l'environnement,

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation du système de santé qui permet aux maires de prendre des mesures locales renforçant la protection de la santé publique,

Vu le décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif,

Vu le décret n°2015-768 du 29 juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux,

Vu le décret n°2025-582 du 27 juin 2025 relatif aux espaces sans tabac et à la lutte contre la vente aux mineurs des produits du tabac et du vapotage,

Vu l'article R.511-1 du Code la sécurité intérieure,

Considérant la nécessité de protéger les mineurs des effets nocifs du tabagisme et du tabagisme passif,

Considérant que la cour de l'école maternelle et primaire de la commune ainsi que la garderie ne sont séparées des trottoirs et espaces verts que les longent que par une grille et que des personnes fument régulièrement devant ces grilles en présence des enfants,

Considérant que la proximité de l'établissement scolaire Les Hirondelles est un lieu fréquenté majoritairement par des mineurs, particulièrement vulnérables face à la fumée de tabac et ses effets,

Considérant qu'il convient de lutter contre le tabagisme passif subi par les enfants tant sur le trottoir, le parking et les espaces verts que dans la cour de l'école du fait des fumées dégagées par les utilisateurs de cigarettes et vapotes aux heures d'entrées et sorties scolaires devant l'école de la commune,

Considérant que les mégots de cigarettes peuvent être ramassés par des enfants devant l'école et portés à la bouche,

Considérant qu'il apparait nécessaire de prendre un arrêté contraignant, seul de nature à responsabiliser les parents et les utilisateurs de cigarettes et vapotes dans la lutte contre le tabagisme passif et la préservation de la sécurité des enfants,

Considérant qu'il convient de favoriser le maintien d'espaces verts naturels conviviaux et sains, protégés des nuisances induites par le tabac et l'abandon de mégot sur le domaine public qui contaminent durablement l'air, l'eau et les sols,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les mesures afin de prévenir les troubles susceptibles d'affecter la salubrité, la sécurité et la tranquillité des usagers fréquentant les abords de l'école,

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer l'ordre public au sens large, c'est-à-dire de prévenir les troubles susceptibles d'affecter le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques sur le territoire communal,

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

**Il est interdit de fumer sur l'ensemble du domaine public, parking compris**, devant l'école Les Hironnelles en période scolaire, durant les horaires des services périscolaires et scolaires, le **LUNDI, MARDI, JEUDI et VENDREDI, de 7h30 à 19h00.**

### ARTICLE 2 :

Cette interdiction sera matérialisée par un affichage et la pose d'une signalisation mentionnant l'interdiction de fumer visibles aux abords de l'école et l'accueil périscolaire.

### ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout contrevenant à cette interdiction s'expose à une amende conformément aux dispositions en vigueur du Code de la santé publique et du Code pénal.

### ARTICLE 4 :

Le présent arrêté entrera en vigueur dès la pose de la signalétique matérialisant l'espace non-fumeur.

; Le présent arrêté sera affiché aux endroits habituels de la commune et publié sur le site internet de la commune.

### ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud 78000 Versailles, dans un délai de 2 mois suivant sa notification éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux déposé auprès du Maire dans les mêmes délais.

### Article 9 :

Le Maire de Tacoignières, le Commandant de la Gendarmerie de Maulette, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie
- La directrice de l'école Les Hironnelles.

Tacoignières le 25 août 2025

**Le Maire, Patrice LE BAIL**



ARRETE RENDU EXECUTOIRE  
Publié et notifié le 25 août 2025  
Document certifié conforme  
Le maire, Patrice LE BAIL

